

DISPOSITIONS GENERALES

ASSURANCE CHEVAUX

1 – DEFINITIONS

Assureur (nous) :	Fidelidade Companhia de Seguros – SA NIPC e Matricula 500 918 880 na CRC Lisboa, entreprise régie par la Législation Portugaise – Siège 30 Largo do Calbariz 1249-001 Lisboa – SA au capital de 457.380.000 € dont la succursale pour la France est sise Tour W 102 Terrasse Boieldieu 92085 Paris La Défense – RCS Nanterre 413 175 191
Abattage pour Raisons Humanitaires	Abattage effectué par un vétérinaire dans le but d'éviter des souffrances ou des risques inutiles à l'animal. Pour prétendre à une autorisation d'abattage pour raison humanitaire, le cheval assuré doit présenter une ou plusieurs des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- être dans l'obligation de recevoir quotidiennement, sans interruption et sans espoir de guérison, des médicaments ou des soins destinés à lutter contre une douleur insupportable ;- présenter un danger important, pour lui-même ou son entourage, sans espoir de guérison- présenter des lésions ou des séquelles graves, auxquelles il ne devrait pas survivre.
Accident	L'accident est défini comme toute affection ayant une origine traumatique, soudaine, imprévue et indépendante de l'état de santé de l'animal. Au terme du présent contrat, est considéré comme « traumatisme », un état général découlant d'une action extérieure sur l'organisme de l'animal. Est également considéré comme accident la défaillance de l'organisme lors d'une intervention chirurgicale pratiquée d'urgence par un vétérinaire en vue de conserver la vie de l'animal. Outre les exclusions du contrat, ne sont jamais garantis les conséquences des maladies, d'un acte vétérinaire, d'une inondation, à moins que celle-ci ne soit déclarée « catastrophe naturelle ».
Affection	Altération de la santé du cheval.
Affection congénitale	Affection qui existe dès la naissance de l'animal, sans relation avec la notion d'hérédité.
Affection génétique ou héréditaire	Affection génotypique qui existe dès la naissance de l'animal, même si elle n'est pas toujours apparente, ayant pour origine soit une maladie chromosomique, soit une anomalie héréditaire.
Age de l'animal	Il s'agit de l'âge administratif de l'animal. Tout animal prend un an au 1er janvier, quel que soit le jour réel de sa naissance.
Assuré	Le propriétaire du cheval.
Avenant	Document matérialisant une modification du contrat.
Code :	Ce mot désigne le Code des assurances.
Déchéance :	Perte du droit à garantie de l'Assureur.
Gestation	État d'une femelle pleine, depuis la fécondation jusqu'à la mise-bas
Invalidité	Est considéré comme invalide un animal qui, de manière permanente et définitive, se trouve incapable de continuer son activité déclarée. Cette incapacité doit être totale et consécutive à un accident ou une maladie indemnisable au terme du présent contrat.
Maladie	Altération de la santé ou des fonctions de l'animal
Maiden	Jument qui n'a encore jamais pouliné
Mise bas	Ensemble des phénomènes physiologiques qui aboutissent à la naissance d'un ou de plusieurs produits à l'époque du terme d'une gestation (synonyme de parturition ou d'accouchement).
Saison de monte	Période annuelle pendant laquelle sont organisées les saillies d'un étalon

Sinistre :	Réalisation d'un événement prévu au contrat susceptible d'entraîner la garantie de l'Assureur.
Souscripteur :	Personne physique ou morale qui conclut le contrat avec l'Assureur. Si le Souscripteur est une personne morale, les exclusions et les obligations du contrat sont également opposables au président, aux administrateurs, directeurs généraux et gérant de la société assurée.
Valeur agréée	Il est entendu que le montant assuré figurant aux Dispositions Particulières sera accepté par les Assureurs comme valeur agréée du cheval. L'indemnité en cas de sinistre sera celle indiquée aux Dispositions Particulières à condition que celle-ci ne soit pas supérieure à la valeur marchande du cheval le jour du sinistre.
Valeur assurée	Valeur de l'animal déclarée par l'Assuré lors de la souscription du contrat et servant de base à la détermination de l'indemnité.
Valeur résiduelle	Valeur vénale de l'animal après sinistre (ex : comme poulinière, cheval de compagnie ou de loisirs) déterminée par accord amiable entre l'Assuré et l'Assureur en fonction de l'état du marché ou par voie judiciaire en cas de désaccord.

Valeur déclarée	Montant librement fixé par l'Assuré servant de base de calcul de la cotisation. N'étant pas égale à la valeur réelle de l'animal, la valeur déclarée par l'Assuré n'engage pas l'Assureur. En cas de sinistre, elle ne constitue pas la preuve ou, la présomption de la valeur réelle de l'animal assuré mais la limite maximum de l'engagement de l'Assureur. L'Assuré doit remettre à l'Assureur tous les justificatifs de nature à établir son préjudice.
Valeur de récupération	Valeur de vente de la carcasse de l'animal sinistré ou d'une partie de la carcasse dans le cas d'une saisie partielle.
Vétérinaire habilité :	Vétérinaire ou docteur vétérinaire exerçant dans les conditions fixées par le Code Rural et en particulier celles précisées par la loi du 22 juin 1989 (art. 309 et 309.1 à 309.9 dudit Code). Dans le cadre particulier de la frontière franco-suisse, les vétérinaires habilités sont ceux exerçant selon les accords liant ces deux pays.

2 - L'OBJET ET L'ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

2.1 : LES CHEVAUX ASSURABLES

L'âge limite d'admission à l'assurance et aux extensions de garantie est fixé à 16 ans. **La garantie cesse de plein droit à l'expiration du contrat ou à la date d'échéance annuelle qui suit le 1er janvier où le cheval atteint l'âge de 17 ans.**

2.2 : Prise de garantie

Pour toute affaire nouvelle, les garanties prendront effet le lendemain à 00h de la réception dans les bureaux de HIPCOVER GRAS SAVOYE de l'ensemble des pièces suivantes :

- Formulaire de souscription dûment complété
- Déclaration de Bonne santé ou certificat vétérinaire datant de moins de 15 jours (voir conditions de souscription dans l'offre correspondante)
- Offre de l'assurance complétée et signée
- Facture d'achat ou justificatifs de la valeur d'assurance demandée
- Règlement de la cotisation d'assurance

Par la suppression de l'examen vétérinaire préalable, les garanties Mortalité par suite de maladie et Vol ne pourront être accordées qu'après une carence de 45 jours.

2.3 : LES EVENEMENTS SYSTEMATIQUEMENT GARANTIS

Nous garantissons le cheval désigné au Certificat d'Assurance, en cas de mort résultant :

- d'une maladie ou d'un accident y compris durant un transport terrestre, aérien ou maritime ;
- de la fonction reproductrice ; d'une saillie accidentelle ou non
- d'une opération autre que celles pratiquées par mesure conservatoire urgente, sous réserve du respect des obligations indiquées à 8.1.2 des Dispositions Générales.
- d'une opération pratiquée par mesure conservatoire par un vétérinaire habilité ayant constaté l'urgence à y pratiquer ;
- d'un événement naturel, dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982 sur les catastrophes naturelles ;
- d'un abattage autorisé par nous-mêmes ;
- d'un abattage d'urgence, recommandée par un vétérinaire habilité, pour une raison humanitaire
- d'une noyade SAUF par suite d'une inondation ;
- d'un incendie, d'une explosion, d'un foudroiement.

La présente garantie est accordée à la condition expresse que le cheval soit en parfait état de santé et exempt de toute affection à la date d'effet du contrat ou de l'avenant.

La garantie du contrat est étendue au remboursement des frais d'équarrissage et d'autopsie consécutifs à la mort de l'animal, survenue à la suite d'un événement assuré définis ci-dessus, sous réserve de la fourniture par l'Assuré des factures correspondantes, sur lesquels doit être obligatoirement mentionnée l'identification légale de l'animal, et dans la limite de 500 Euros.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux parts d'étalon sauf s'il en est fait mention au Certificat d'Assurance.

La garantie du contrat est étendue au remboursement des frais de rapatriement du cheval assuré et ce, dans la limite de 500 € par sinistre et par an.

2.4 : LES EVENEMENTS POUVANT ETRE GARANTIS EN OPTION

Sous réserve d'une acceptation expresse de HIPCOVER GRAS SAVOYE et/ou de l'assureur, mentionnée obligatoirement au Certificat d'Assurance, nous garantissons le cheval désigné au même Certificat d'Assurance, pour tout ou partie des risques suivants :

2.4.1 Les frais vétérinaires.

2.4.2 La mort survenant durant un transport terrestre maritime ou aérien lorsque le cheval est transporté en dehors des Dispositions prévues à l'article 2.5 des Dispositions Générales

2.4.3 Les frais de chirurgie d'urgence.

2.4.4 L'invalidité permanente et totale des chevaux utilisés pour l'équitation de sport et loisirs.

2.4.5 L'incapacité à la reproduction d'un étalon

2.4.6 La Vacuité

2.4.7 Le Produit à naître

2.4.8 L'infertilité congénitale première saison de monte.

2.4.9 Le vol du cheval, à la condition qu'il soit identifié et muni d'une puce et d'un transpondeur. Lorsque le pays de stationnement est la France, l'animal doit être enregistré dans le fichier central SIRE (Système d'identification répertoriant les équidés).

2.4.10 La mort résultant d'une opération autre que celles pratiquées par mesure conservatoire urgente, sous réserve du respect des obligations indiquées au paragraphe 8.1.2 des Dispositions Générales.

Tout cheval non assuré pour cette opération et qui mourrait des suites directes ou indirectes de celle-ci, ne pourrait faire l'objet d'aucune indemnisation.

2.4.11 L'extension Monde Entier couvre le stationnement temporaire et les transits aériens hors des pays membres de l'Union Européenne (UE) et des pays membres de l'espace économique Européen (EEE).

2.5 : LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit les événements énumérés à 2.3 des Dispositions Générales lorsque ceux-ci surviennent pendant que le cheval assuré est à votre service, sous votre conduite ou sous celle des personnes auxquelles vous l'avez confié, et selon l'utilisation indiquée au Certificat d'Assurance.

2.6 : L'ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Le cheval est garanti en France métropolitaine, dans les pays membres de l'Union Européenne (UE) et les pays membres de l'espace économique Européen (EEE), à la condition que son lieu de stationnement habituel soit situé en France métropolitaine ou par extension dans les pays membres de l'Union Européenne (UE) et les pays membres de l'espace économique Européen (EEE). Il est cependant entendu que le souscripteur du contrat doit toujours être domicilié sur le territoire français, DOM-TOM, Corse.

2.7 : LE MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce à concurrence de la somme assurée correspondant à la valeur que vous avez déclarée à la souscription du contrat et représentant le montant maximum de notre engagement. Cette somme assurée peut être augmentée en cours d'année d'assurance, à la condition que cela soit justifié, et vous devrez fournir un nouveau certificat vétérinaire de bonne santé, conforme. (Cf. § 9.1 des Dispositions Générales : l'estimation du montant du dommage). Toutefois, si une compensation financière versée par une personne physique ou morale autre que HIPCOVER GRAS SAVOYE a été obtenue par l'Assuré, l'indemnité est réduite du montant de cette récupération. Auquel cas, une ristourne de prime correspondant à cette régularisation sera restituée.

A défaut d'indication contraire, cette somme représente la valeur totale du cheval assuré.

Dans le cas de parts d'étalon, la garantie s'applique au remboursement à l'assuré de sa part de propriété de l'étalon syndiqué désigné au contrat. La garantie s'exerce à concurrence du produit de la valeur unitaire d'une part de l'étalon par le nombre de parts détenu par l'assuré. Ces données étant mentionnées au Certificat d'Assurance.

Si le cheval assuré participe à une course « à réclamer » ou est inscrit à une vente publique, pour laquelle le montant à réclamer ou le prix de rachat est inférieur à la valeur assurée, celle-ci sera automatiquement ramenée au montant à réclamer ou au prix de rachat.

2.8 : CATASTROPHES NATURELLES

2.8.1 Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

2.8.2 Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

2.8.3 Etendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

2.8.4 Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque, constituée par la franchise.

2.8.5 Ce qui n'est pas garanti :

- 1) les dispositions du présent art. ne s'appliquent ni aux biens ni aux activités situées dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, à l'exception de ceux existant antérieurement à la publication de ce plan.
- 2) ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux biens immobiliers construits et aux activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

2.8.6 Obligation de l'assuré

L'Assuré doit déclarer à la Société ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

2.8.7 Obligation de l'Assureur

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assuré porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

3 - LES EXCLUSIONS

3.1 : CE QUI N'EST JAMAIS GARANTI

Outre les cas de non-assurance énoncés par ailleurs, ce contrat ne garantit pas :

3.1.1 Les pertes ou dommages intentionnellement causés ou provoqués par vous-même ou par vos préposés, ou commis avec votre complicité.

3.1.2 Les pertes résultant d'un manque de soins (tels que l'absence ou le retard d'intervention d'un vétérinaire habilité, ainsi que le défaut de vermifugation, de déparasitage ou de vaccination, qu'il est d'usage de pratiquer), d'un excès de travail, de mauvais traitement, de manque d'hygiène ou de nourriture, d'un abandon ou d'un défaut de surveillance de l'animal.

3.1.3 La mort du cheval par suite d'empoisonnement ou de malveillance commis par vous-même ou par vos préposés ou avec votre complicité ou par un vétérinaire habilité.

3.1.4 Les pertes ou dommages causés par un dopage tel qu'il est défini par le Code des Courses ou par le règlement de la Fédération Française d'Équitation ou par le règlement de la Fédération Equestre Internationale.

3.1.5 Les pertes résultant d'un abattage effectué en vertu de toute loi sur les maladies contagieuses ou par ordre de toute autorité publique ou pour tout motif d'opportunité.

3.1.6 Les pertes ou dommages affectant un cheval volé, disparu ou enlevé.

3.1.7 Les pertes résultant de tremblements de terre, d'inondations, éruptions de volcans, raz-de-marée et autres cataclysmes sauf si ces événements sont déclarés catastrophes naturelles par un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

3.1.8 Les pertes ou dommages causés ou aggravés par la désintégration du noyau atomique, par la radioactivité et par la transmutation d'atomes. Les dommages, les pertes, les dépenses, les frais ou les coûts de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par une réaction nucléaire, un rayonnement nucléaire ou une contamination nucléaire.

3.1.9 Les pertes causées directement ou indirectement par une guerre civile ou étrangère, hostilités ou opérations paramilitaires (guerre déclarée ou non).

3.1.10 Les pertes dues à l'impotence fonctionnelle, c'est-à-dire à l'inaptitude ou à l'incapacité d'accomplir les fonctions pour lesquelles le cheval est assuré.

3.1.11 La mort par suite de rage, de grippe ou de tétanos, SAUF s'il est fourni un certificat officiel prouvant que le cheval est valablement vacciné contre ces maladies.

3.1.12 La mort par suite de peste équine.

3.1.13 Les conséquences d'injections, d'inoculations, de traitements médicaux, lorsque ceux-ci sont effectués en dehors de la prescription d'un vétérinaire habilité.

3.1.14 Les pertes ou dommages résultant du non-respect des prescriptions médicales faites par un vétérinaire habilité.

3.1.15 Les pertes ou dommages résultant d'une maladie ou d'un accident, dont l'origine est antérieure à la prise d'effet de la garantie.

3.1.16 La mort survenant après l'expiration ou la résiliation du contrat.

3.1.17 Les pertes ou dommages survenant lorsque l'utilisation du cheval est différente de celle indiquée au Certificat d'Assurance.

3.1.18 Le vol du cheval assuré lorsque celui-ci est stationné en Italie.

3.1.19 Les pertes ou dommages consécutifs ou résultant d'une utilisation inadaptée ou excessive de l'animal, en fonction de ses capacités.

3.1.20 La perte survenant de la castration sur un cheval de plus de 5 ans, sauf accord obtenu de HIPCOVER GRAS SAVOYE et/ou de l'Assureur et moyennant surprime.

3.1.21 Les dommages, pertes, frais ou dépenses occasionnés directement ou indirectement par :

- Un attentat, un acte de terrorisme ou de sabotage,
- Émeutes, grèves, mouvements populaires.
- Une contamination biologique ou chimique en rapport avec un acte de terrorisme.

3.1.22 Nonobstant toute disposition contraire aux présentes Dispositions Générales, sont exclus toute perte, dommage, responsabilité, réclamation, coût ou dépense de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement causé par, occasionné par, résultant de, découlant de, ou en relation avec une Maladie transmissible chez l'être humain ou la crainte ou la menace (réelle ou potentielle) de Maladie transmissible chez l'être humain, indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement y contribuant simultanément ou dans n'importe quel autre ordre.

Par Maladie transmissible, on entend ici toute maladie qui peut être transmise d'un organisme à un autre organisme par le vecteur de toute substance ou agent, étant entendu que :

- La substance ou l'agent comprend, sans s'y limiter, un virus, une bactérie, un parasite ou un autre organisme ou toute variante de ceux-ci, qu'ils soient réputés vivants ou non, et
- Le mode de transmission, direct ou indirect, comprend, sans s'y limiter, la transmission par voie aérienne, par échange de fluides corporels, la transmission à partir de ou vers toute surface ou tout objet, solide, liquide ou gaz, ou entre organismes, et
- La maladie, la substance ou l'agent peut causer ou menacer de causer des dommages à la santé ou au bien être des êtres humains ou peut causer ou menacer de causer des dommages à un animal, une détérioration, une perte de valeur, de potentiel commercial ou d'usage de celui-ci.

4 - LA VIE DE VOTRE CONTRAT

4.1 : LES DECLARATIONS A EFFECTUER A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le Souscripteur doit, sous peine des sanctions prévues au paragraphe 4.3.1 des Dispositions Générales, déclarer exactement tous les éléments relatifs à l'animal, connus sur lui et qui sont de nature à faire apprécier par HIPCOVER GRAS SAVOYE et/ou l'Assureur, les risques qu'il prend en charge, notamment :

- Le nom de l'animal ou nom du père et de la mère si l'animal n'est pas encore nommé
- Son numéro de matricule légal d'identification ou son numéro légal d'identification par transpondeur électronique
- Sa race, sexe, robe, et date de naissance
- Sa valeur au jour de la souscription du contrat
- Son lieu habituel d'hébergement
- L'activité ou la discipline équestre pour laquelle le Souscripteur désire le faire assurer
- Les affections dont il est ou a été atteint depuis sa naissance
- La date depuis laquelle l'assuré en est propriétaire
- Les garanties pour lesquelles le souscripteur souhaite le faire assurer.

4.2 VENTE A DISTANCE :

Dans le cadre d'une commercialisation à distance, le souscripteur peut renoncer au présent contrat pendant un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu et ainsi être remboursé intégralement. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à HIPCOVER GRAS SAVOYE rédigée selon le modèle suivant :

« Messieurs, je soussigné (nom), demeurant à (adresse), conformément à l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, j'ai l'honneur de vous informer que je renonce à la souscription/ l'adhésion au contrat du xx/xx/xxx (date d'effet) et vous prie de bien vouloir me rembourser la cotisation versée au titre du contrat. Date et signature »

4.3 : LA PRISE D'EFFET ET LA DUREE DE VOTRE CONTRAT

Le contrat est conclu dès l'accord des parties ; sa date d'effet est indiquée au Certificat d'Assurance. Il en est de même pour tout avenant au contrat.

Sauf indication contraire, ce contrat est conclu pour une durée d'un an. Il se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous. Le taux applicable subira une augmentation de 0.50 % par année à compter de l'âge de 13 ans.

Il est entendu que l'Assureur se réserve le droit de revoir la valeur assurée à la fin de chaque période contractuelle. En cas de renouvellement automatique de la garantie, les termes de la clause d'extension des 90 jours ne sont plus applicables.

Si ce contrat est conclu pour une durée ferme, ses effets cessent de plein droit, à minuit, le jour indiqué pour l'expiration au Certificat d'Assurance.

4.4 : VOTRE COTISATION

4.4.1 Comment est-elle déterminée ?

Votre cotisation est fixée en fonction de vos déclarations en réponse aux questions que nous vous avons posées par proposition ou par lettre afin d'apprécier les risques.

Le niveau de cotisation est susceptible d'évoluer chaque année en fonction de l'indexation du coût des frais vétérinaires, du tarif de l'année établi par l'Assureur et d'un coefficient pouvant être appliqué en cas de sinistre sur une période donnée.

Vous devez aussi déclarer à HIPCOVER GRAS SAVOYE et/ou l'assureur toutes les autres assurances couvrant tout ou partie du même risque.

Vous devez, **pour éviter les sanctions citées en fin du présent article**, déclarer à HIPCOVER GRAS SAVOYE et/ou l'assureur par lettre recommandée ou par tous moyens, tout changement concernant l'utilisation, le lieu de stationnement du cheval ainsi que sa vente, toute altération, même passagère, de l'état de santé du cheval ainsi que toute intervention chirurgicale (cf. § 8.1. des Dispositions Générales).

Ces déclarations doivent être faites dans un délai de quinze jours à partir du moment où vous avez eu connaissance de ces circonstances nouvelles. **Si vous ne respectez pas ce délai, vous perdrez tout droit à garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès lors que l'Assureur aura établi que votre retard lui a causé un préjudice.**

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque ou une création de risques nouveaux (art. L 113-4 du Code), nous pouvons soit résilier ce contrat avec un préavis de dix jours, soit vous proposer de nouvelles conditions de garantie. Si vous refusez ces nouvelles conditions nous résilierons ce contrat avec un préavis de trente jours à compter de notre proposition.

Si vos déclarations ne sont pas conformes à la réalité, nous pourrions, en cas de sinistre et conformément à la réglementation :

- en cas de bonne foi, réduire l'indemnité dans le rapport existant entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si vos déclarations avaient été conformes à la réalité (art. L 113-9 du Code) ;
- **en cas de fausse déclaration intentionnelle, annuler le contrat (art. L 113-8 du Code) et conserver les cotisations payées.**

4.4.2 Quand et comment payer votre cotisation ?

La cotisation est payable au comptant ou au plus tard dans un délai de dix jours après son échéance. Si vous n'avez pas payé cette cotisation à l'issue de ce délai nous pouvons en poursuivre le recouvrement en justice. La loi nous autorise également à suspendre la garantie de ce contrat trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, voire à résilier ce contrat dix jours après l'expiration de ce délai (art. L 113-3 du Code).

En cas de paiement durant la période de suspension de la cotisation due, la garantie ne pourra reprendre ses effets que le lendemain à midi suivant la réception du règlement et d'un certificat vétérinaire de bonne santé conforme.

5 - LES POSSIBILITÉS DE METTRE FIN AU CONTRAT

5.1 : EVENEMENTS ENTRAINANT AUTOMATIQUEMENT LA RESILIATION DU CONTRAT

- 5.1.1 La perte totale du cheval assuré, résultant d'un événement non garanti (art. L 121-9 du Code).
- 5.1.2 La constatation de l'état d'impotence fonctionnelle ou de perte d'usage du cheval assuré.
- 5.1.3 La vente du cheval assuré (cf. art. 6 des Dispositions Générales).
- 5.1.4 Le retrait de l'agrément de l'assureur (art. L 326-12 du Code).
- 5.1.5 La réquisition du cheval assuré dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

5.2 : CE CONTRAT PEUT EGALEMENT ETRE RESILIE

- 5.2.1 Si la cotisation n'est pas payée (art. L 113-3 du Code) ;
- 5.2.2 Si vos déclarations relatives à la description du risque ne sont pas conformes à la réalité (art. L 113-9 du Code) ;
- 5.2.3 Après un sinistre (art. R 113-10 du Code) ;
- 5.2.4 Si les risques viennent à être aggravés (art. L 113-4 du Code) ;
- 5.2.5 Si vous refusez de vous prêter aux vérifications prévues à l'article 7 des Dispositions Générales ;
- 5.2.6 Pour les contrats à tacite reconduction, chaque année à la date d'échéance annuelle, avec préavis d'un mois au moins de votre part ou de deux mois au moins de notre part. Le préavis est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

6 - EN CAS DE VENTE DU CHEVAL ASSURÉ

Lorsque le cheval assuré est vendu, la garantie cesse de plein droit le lendemain de la vente du cheval assuré sous réserve de communiquer à HIPCOVER GRAS SAVOYE et/ou l'Assureur un justificatif mentionnant la date de vente.

La fraction de la cotisation Mortalité afférente à la période postérieure à la cessation de l'assurance est remboursée.

7 - LA VÉRIFICATION DES RISQUES

HIPCOVER GRAS SAVOYE et/ou l'Assureur se réserve le droit de faire vérifier à tout moment que les conditions de garantie de ce contrat sont bien remplies et de faire procéder à l'examen du cheval par notre expert. Si vous refusez de vous prêter à ces vérifications, HIPCOVER GRAS SAVOYE et/ou l'Assureur le droit de résilier immédiatement ce contrat.

8 - LES SINISTRES

8.1 : CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE MALADIE, D'ACCIDENT, D'OPERATION OU D'ABATTAGE DU CHEVAL

8.1.1 En cas de maladie ou d'accident :

Lorsque le cheval est (ou présumé être) malade ou lorsqu'il est accidenté vous devez, même si cet événement ne risque pas, à priori, d'entraîner l'application du contrat :

- a) faire examiner, dans les plus brefs délais, le cheval par votre vétérinaire qui devra être habilité à exercer ;
- b) suivre les prescriptions de ce vétérinaire ;
- c) suivre les prescriptions de la prophylaxie sanitaire et médicale en cas de maladie contagieuse, sans qu'il soit dérogé à l'**EXCLUSION énoncée à 3.1.5 des Dispositions Générales** ;
- d) prévenir HIPCOVER GRAS SAVOYE de l'accident ou de la maladie présumée dans les vingt-quatre heures où vous en avez eu connaissance, par le moyen le plus rapide (télécopie, Courriel, téléphone), confirmé par une lettre recommandée adressée à HIPCOVER GRAS SAVOYE ou à notre Compagnie ;
- e) faire parvenir à HIPCOVER GRAS SAVOYE dans les quarante-huit heures, un rapport de votre vétérinaire sur l'état du cheval et sur le traitement institué. Si HIPCOVER GRAS SAVOYE et/ou l'Assureur demande le déplacement du cheval afin que le meilleur traitement possible lui soit prodigué, vous devrez y consentir sous peine d'être privé du bénéfice de la garantie.

8.1.2 En cas d'opération :

Lorsque le cheval assuré doit subir une intervention chirurgicale, **vous devez**, sauf s'il s'agit d'une mesure conservatoire urgente pratiquée par un vétérinaire habilité, **en informer auparavant HIPCOVER GRAS SAVOYE et/ou l'Assureur et préciser à HIPCOVER GRAS SAVOYE et/ou l'Assureur si vous désirez ou si vous ne désirez pas que cette opération fasse l'objet d'une extension de garantie.**

Si la garantie doit être étendue à cette opération, vous devez communiquer, par Courriel ou télécopie, un rapport du vétérinaire précisant la date de l'intervention, sa nature ainsi que le mode opératoire. **Cette opération devra, sous peine de déchéance, être effectuée dans une clinique vétérinaire sauf si le cheval assuré est intransportable ou si la nature de l'intervention permet une pratique sur place.**

Toute opération ou intervention chirurgicale (sauf celles pratiquées par mesure conservatoire urgente) **constitue une aggravation de risque.** Dès lors, l'Assureur peut soit résilier le contrat avec un préavis de dix jours, soit vous proposer de nouvelles conditions de garantie. Si vous refusez ces nouvelles conditions, l'Assureur peut résilier ce contrat avec un préavis de trente jours à compter de notre proposition. **En outre, si le cheval venait à mourir durant ce préavis, des suites directes ou indirectes de cette opération, il ne pourrait y avoir aucune indemnisation.**

8.1.3 En cas d'abattage :

- a) abattage autorisé par HIPCOVER GRAS SAVOYE et/ou l'Assureur : vous devez demander l'autorisation à HIPCOVER GRAS SAVOYE et/ou l'Assureur par Courriel ou télécopie accompagnée d'un rapport établi par votre vétérinaire ;
- b) abattage d'urgence : l'abattage sans autorisation est garanti pour raisons humanitaires dûment constatées par un vétérinaire habilité. Néanmoins, vous devez vous conformer aux modalités concernant la conservation du cadavre énoncées au paragraphe 8.2.4 des Dispositions Générales.

En dehors de ces deux cas, l'abattage du cheval assuré n'est pas garanti.

8.2 : CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE MORT DU CHEVAL

En cas de mort du cheval assuré, vous devez :

8.2.1 Faire immédiatement constater le décès par votre vétérinaire sur les lieux mêmes du sinistre, et lui signaler qu'il est **obligatoire qu'une autopsie soit pratiquée**, sauf en cas de décès à la suite de fracture ou fourbures pouvant être confirmé par des clichés radiographiques et du rapport vétérinaire correspondant.

8.2.2 Déclarer à HIPCOVER GRAS SAVOYE et/ou l'Assureur la mort du cheval dans les vingt-quatre heures où vous en avez eu connaissance, par le moyen le plus rapide (télécopie, Courriel, téléphone) confirmé par une lettre recommandée adressée à HIPCOVER GRAS SAVOYE ou à notre Compagnie.

8.2.3 Indiquer dans la déclaration de sinistre :

- a) la date, la nature, les circonstances, les causes connues ou présumées du sinistre ainsi que, éventuellement, les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureurs ;
- b) s'il y a lieu et si vous en avez connaissance, les nom et adresse de la personne présumée civilement responsable et si possible, des témoins.

8.2.4 Prendre toutes les mesures pour la conservation du cadavre du cheval. Celui-ci doit, pendant les trois jours suivant l'envoi de votre déclaration de sinistre, être tenu à notre disposition, soit sur le lieu du sinistre soit au clos d'équarrissage, afin que nous puissions faire effectuer des constatations pour notre compte.

8.2.5 Adresser à HIPCOVER GRAS SAVOYE et/ou l'Assureur un rapport de votre vétérinaire relatant les causes du décès ainsi qu'un rapport d'autopsie, selon les cas prévus au paragraphe 8.2.1 des Dispositions Générales (sauf accord de HIPCOVER GRAS SAVOYE et/ou de l'Assureur) sous peine d'être privé du bénéfice de la garantie.

Dans l'hypothèse où le cheval assuré n'est pas enregistré au SIRE pour des raisons diverses (cheval en cours d'enregistrement, cheval étranger, ...), l'Assuré devra fournir un document justifiant la propriété du cheval décédé ainsi qu'un certificat vétérinaire mentionnant le nom du cheval, le n° du transpondeur électronique si existant, ainsi que toutes informations permettant de confirmer l'identité du cheval décédé.

8.2.6 Remettre à HIPCOVER GRAS SAVOYE et/ou l'Assureur les originaux :

- du document d'accompagnement et de la carte d'immatriculation S.I.R.E. du cheval ;
- du bon d'enlèvement ou des justificatifs du montant de la récupération en boucherie.

8.3 : SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS OBLIGATIONS

Faute de vous conformer aux obligations indiquées à 8.1 et 8.2 des Dispositions Générales, (sauf cas fortuit ou de force majeure), nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous a causé.

TOUTEFOIS :

- **si vous ne respectez pas les délais indiqués aux alinéas 8.1.1 et 8.2.2 des Dispositions Générales, vous serez privé du bénéfice de la garantie dès lors que votre retard nous aura empêchés de faire effectuer des constatations pour notre compte ;**
- **si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes du sinistre, ou si vous employez comme justificatifs des documents inexacts, vous perdrez tout droit à garantie pour le sinistre en cause. Si le règlement de ce sinistre a été effectué, le montant doit nous en être remboursé. L'Assureur a enfin la possibilité de résilier ce contrat immédiatement.**

8.4 : AUTRES DISPOSITIONS

8.4.1 Les frais de vétérinaire, de médicaments ou d'abattage restent à votre charge.

8.4.2 En cas de mort, vol, invalidité du cheval assuré ayant fait l'objet d'une indemnisation par l'Assureur, l'assurance qui le concerne est considérée comme terminée et la cotisation annuelle est acquise en totalité à l'Assureur. Vous devez donc payer une nouvelle cotisation pour tout cheval qui le remplace.

9 - COMMENT SONT RÉGLÉS LES SINISTRES ?

9.1 : L'ESTIMATION DU MONTANT DU DOMMAGE

Conformément au principe indemnitaire (art. L 121-1 du Code) l'assurance ne peut pas être une cause de bénéfice pour vous-même ou pour vos ayants droit. **La somme assurée ne pouvant pas être considérée comme preuve de la valeur du cheval, il vous appartient de la justifier par tous moyens et documents en votre possession.**

Ce contrat ne garantit donc que la valeur intrinsèque du cheval à la date du sinistre, déduction faite du montant de la valeur de récupération éventuelle.

En outre, dans le cas où le cheval ait été engagé dans une course « à réclamer » et en l'absence de performances significatives ultérieures, l'indemnité maximale ne pourrait pas excéder le montant de la mise à réclamer et ce, dans la limite du montant assuré.

9.2 : EN CAS DE DESACCORD SUR LE MONTANT DU DOMMAGE

Si le montant des dommages n'est pas fixé de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit son expert. Si les experts ne sont pas d'accord entre eux, ils s'adjoignent un troisième expert. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux parties de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation en est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chacune des parties paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires et frais de nomination du troisième expert.

9.3 : LE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité doit être réglée dans les trente jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition, ce délai ne court que du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de paiement.

L'Assureur ne peut pas être tenu responsable des suites d'un sinistre réglé et pour lequel une lettre d'acceptation régulière aura été donnée

10 - DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 : DROIT DU CONTRAT

Pour l'application du présent contrat, il est convenu entre les parties que celui-ci est régi par la loi française et que seuls les Tribunaux Français sont compétents.

Dans le cas où l'une ou plusieurs clauses du contrat venai(en)t à être déclarée(s) nulle(s), la validité des autres clauses n'en seraient pas atteintes.

Fidelidade - Companhia de Seguros, SA est tenue, à peine de sanction pénale, à un devoir de vigilance, en application des articles L.561-2 et suivants du Code monétaire et financier relatifs aux obligations qui incombent notamment aux entreprises d'assurance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

10.2 : IMPOTS ET TAXES

Toutes taxes et impositions quelconques, établies ou à établir en raison du contrat d'assurance sont à la charge de l'Assuré.

10.3 : LITIGES

En cas de coassurance, L'Assureur Apériteur représentera valablement les coassureurs soit en demande, soit en défense. Les tribunaux français seront seuls compétents ; les sociétés étrangères, figurant comme coassureurs du risque, en acceptent la juridiction et renoncent à toute faculté d'appel dans leur pays.

10.4 - Réclamation/Médiation :

En cas de contestation concernant la délivrance d'un conseil ou d'une information relatifs au Contrat, l'assuré doit s'adresser à son interlocuteur habituel. En cas de différend relatif au Contrat, l'assuré peut adresser une réclamation écrite à l'Assureur Fidelidade - Companhia de Seguros, S.A., Tour W 102 Terrasse Boieldieu 92085 Paris La Défense. Un accusé-réception sera adressé à l'assuré dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation. Le service concerné s'engage à répondre à la réclamation dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la réclamation.

Fidelidade - Companhia de Seguros SA adhère à la charte de la médiation permettant aux Adhérents et aux tiers de bénéficiaire, soit au niveau de l'entreprise, soit au niveau de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance, d'une procédure de médiation pour le règlement de leur litige.

Si un désaccord subsistait, l'Adhérent ou le(s) bénéficiaire(s) aura(ont) la faculté de faire appel, avant tout recours judiciaire, et ceci sans préjudice d'exercer postérieurement des autres voies d'actions légales, à la Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance - TSA50110 – 75441 PARIS CEDEX 09

10.5 : SUBROGATION - RECOURS APRES SINISTRE

L'Assureur est subrogé dans vos droits et actions (après indemnisation), c'est-à-dire qu'elle se substitue à vous pour agir contre tous responsables du sinistre jusqu'à concurrence des indemnités payées par elle, (art. L 121-12 du Code). **Si la subrogation ne peut plus de votre fait, s'opérer en sa faveur, sa garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer cette subrogation.**

10.6 : LE DELAI POUR SE PREVALOIR DU CONTRAT

Ni vous, ni nous, ne pouvons nous prévaloir de ce contrat pour exercer nos droits respectifs passé **un délai de deux ans** à compter de l'événement qui leur a donné naissance (art. L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances). En effet, selon l'article L114-1 du Code des Assurances,

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le

risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un

tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Selon l'article L 114-2 du Code des Assurances « la prescription » est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le paiement de l'indemnité ». Les causes ordinaires d'interruption de la prescription prévues par le Code Civil sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (Art 2240 du Code Civil)
- la demande en justice (Art 2241 à 2443 du Code Civil)
- un acte d'exécution forcée (Art 2244 à 2246 du Code Civil)

Selon l'article L114-3 du Code des Assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

10.7 : FICHER INFORMATIQUE

Conformément à la loi 78-17 « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifié, les personnes concernées par ce contrat peuvent demander communication ou rectification de toute information les concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de la Société, de ses mandataires, des réassureurs ou organismes professionnels. Le traitement de ces informations ne sera utilisé que pour des nécessités de gestion des contrats et commerciales. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé en vous adressant au Groupe Pont Neuf et/ou à Fidelidade - Companhia de Seguros – SA.

10.8 Démarchage téléphonique

En vertu de l'article L121-34 du code de la consommation, l'assuré ne souhaitant pas faire l'objet de démarchage téléphonique dispose d'un droit d'inscription sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Aux termes de l'article L121-34 du code de la consommation et afin de mieux protéger les consommateurs, assurés potentiels, ces derniers disposent d'un droit d'opposition au démarchage téléphonique : le consommateur ne souhaitant pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. En conséquence, il est interdit à tout professionnel, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, de démarcher téléphoniquement un consommateur figurant sur ladite liste. Le cas dans lequel le professionnel et le consommateur sont déjà en relation contractuelle ne rentre pas dans le champ de cette interdiction. Lorsque le professionnel est amené à recueillir des données téléphoniques, il lui incombe d'informer le consommateur de son droit d'inscription sur la liste d'opposition.

10.9 : AUTORITE DE CONTROLE

L'Autorité chargée du contrôle de l'Assureur est :

**ASF – Autoridade de Supervisão de Seguros e Fundos de Pensões
Av. da República, 76 – 1600-205 Lisboa (Portugal)**

**GROUPE PONT NEUF – 21, rue du Cirque – 75008 PARIS
SAS au capital de 38.112 Euros – RCS Paris B 410 900 906**

Mandaté à 100 % par
FIDELIDADE COMPANHIA DE SEGUROS, S.A.
RCS Nanterre 413 175 191 –
Tour W - 102 Terrasse Boieldieu 92085 Paris La Défense

« SYNDROME DE WOBBLER »

Définition Syndrome de WOBBLER :

Cheval souffrant d'une malformation cervicale et/ou d'une compression médullaire et/ou de myélopathie compressive cervicale.

Définition des grades :

- 0 = Etat neurologique normal
- 1 = Défauts neurologiques à peine détectables à une allure normale ; exacerbés par des tests de simulation
- 2 = Défauts neurologiques modérés mais permanents aisément visibles au pas
- 3 = Défauts neurologiques facilement décelables, avec un risque pour le cheval de trébucher ou tomber lors de la manipulation
- 4 = Statut neurologique fortement altéré avec un risque de chute spontanée
- 5 = Le cheval est couché avec une incapacité à se relever sans assistance.

Conformément aux termes, conditions et exclusions des Dispositions Générales auxquelles est attachée cette annexe, l'Assureur indemniserà l'Assuré dans le cas où le cheval est diagnostiqué, pendant la période contractuelle, comme atteint d'ataxie locomotrice de grade 3 au minimum, qui est jugée de nature chronique et évolutive, comme définit ci-inclus et conformément aux conditions énoncées ci-dessous.

Conditions :

1. Le diagnostic d'ataxie locomotrice doit être confirmé par un test négatif récent de myélite protozoaire du cheval et des preuves radiographiques et/ou myélographie portant une mention obligatoire (pendant la période contractuelle) de l'ataxie locomotrice (telle que définie ci-dessus) ; et que celle-ci soit jugée par le vétérinaire comme étant de nature chronique et évolutive et au minimum de grade 3 comme indiqué ci-dessus.
2. Cette assurance est étendue à la mort du cheval ou son euthanasie pour raisons humanitaire directement liée ou consécutive à une chirurgie pratiquée par un vétérinaire et certifiée par lui comme rendue nécessaire uniquement par la preuve radiographique et/ou myélographique (cf article 1 ci-dessus).
3. En cas d'incertitude ou de litige entre le vétérinaire de l'Assuré et celui de l'Assureur, à savoir si l'état d'ataxie locomotrice confirmé par preuve radiographique et/ou myélographique est de nature chronique, évolutive et de niveau 3 au minimum comme indiqué ci-dessus, un troisième vétérinaire agréé par les deux vétérinaires mandatés donnera son avis qui sera ferme et définitif tant pour l'Assuré que pour l'Assureur. Les frais du vétérinaire mandaté seront payés par la partie qui l'aura mandaté et les frais du vétérinaire agréé seront partagés également entre l'Assuré et l'Assureur.